



COMPTE RENDU DE SEANCE

CONSEIL MUNICIPAL DU 05 juin 2026 à 18h

➤ Quorum et présents

Pour que le quorum soit atteint, 14 membres du conseil doivent être présents à l'ouverture de la séance.

Conseiller municipal élu	Présent/absent/procuration
LAN Michel	Présent
TAHMISIAN Arthur	Présent
MANGION Sandrine	Présente
CAILLOL Maxime	Présent
MASSON Valérie	Présente
LAN Christophe	Présent
VANNUCCI Marius	Présent
DI-MACCIO Sandrine	Présente
BREMOND Daniel	Présent
MAILLET Christiane	Pouvoir à Sandrine MANGION
VASSIA Guillaume	Présent
MUSCAT Carmel (Richard)	Présent
GEROMIN Christelle	Pouvoir à Guillaume VASSIA
MARTINS Emilia	Pouvoir à Sandrine DI MACCIO
CRUZ Florence	Pouvoir à Bruno RAMOS
MARTINO Marjorie	Pouvoir à Marius VANNUCCI
PEREZ Frédéric	Présent
BATTISTA Lydie Eloïse	Présente
FERNANDEZ Elody	Présente
RAMOS Bruno	Présent
CHAMPION Emilie	Présente
SIGHIERI Daniel	Présent
JOURDAN Gérard	Présent
PONNAVOY Christine	Présente
ROUBAUD Christine	Présente
VASSIA Bernard	Présent
BREBANT Candy	Présente

Présents	Absents	Pouvoirs	Votants
22	0	5	27

➤ Compte rendu du précédent conseil

Le précédent compte rendu de conseil a été envoyé aux conseillers. Il est adopté par l'assemblée.

➤ Désignation d'un secrétaire de séance

Il est demandé à l'assemblée qui se propose comme secrétaire de séance.
La candidature de Valérie Masson est acceptée par l'assemblée.

Décisions du Maire

Décisions du Maire

Décision 2026-03

OBJET : Contentieux devant le Tribunal Administratif. Autorisation donnée au Maire d'ester en justice, et désignation du cabinet BOREL et DEL PRETE pour représenter et défendre les intérêts de la commune.

Le Maire de la commune de La Destrousse,

Vu, le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2122-22 et L.2122-23 ;

Vu, la délibération du Conseil municipal n° 20260320-03 du 20/03/2026 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire et notamment le 16°;

Considérant la requête introduite par Mme Laetitia PERO auprès du Tribunal Administratif de Marseille, affaire n°2603336-8, portant recours pour excès de pouvoir ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts communaux dans cette affaire ;

Considérant la convention d'honoraire proposée par la société d'avocat BOREL/DEL PRETE;

Décide, en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1^{er} : D'ester en justice et de désigner le cabinet BOREL et DEL PRETE, avocats à Aix-en-Provence, 235, rue Léon Foucault, afin de représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

ARTICLE 2 : M le Maire est autorisé à signer toutes les pièces administratives et financières afférentes à cette décision, et notamment la convention d'honoraire proposée par le cabinet pour les affaires suivantes :

- Commune de La Destrousse / Mme Laetitia PERO ;

ARTICLE 3 : M le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Décision 2026-04

OBJET : Contentieux devant le Tribunal Administratif. Autorisation donnée au Maire d'ester en justice, et désignation du cabinet BOREL et DEL PRETE pour représenter et défendre les intérêts de la commune.

Le Maire de la commune de La Destrousse,

Vu, le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2122-22 et L.2122-23 ;

Vu, la délibération du Conseil municipal n° 20260320-03 du 20/03/2026 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire et notamment le 16°;

Considérant la requête introduite par Mme Marie-Line GARCIA auprès du Tribunal Administratif de Marseille, recours TA n°2600650 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts communaux dans cette affaire ;

Considérant la convention d'honoraire proposée par la société d'avocat BOREL/DEL PRETE;

Décide, en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1^{er} : D'ester en justice et de désigner le cabinet BOREL et DEL PRETE, avocats à Aix-en-Provence, 235, rue Léon Foucault, afin de représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

ARTICLE 2 : M le Maire est autorisé à signer toutes les pièces administratives et financières afférentes à cette décision, et notamment la convention d'honoraire proposée par le cabinet pour les affaires suivantes :

- Commune de La Destrousse / Mme Marie-Line GARCIA ;

ARTICLE 3 : M le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Délibérations

I. Election des représentants aux sénatoriales

Élection du collège électoral :

Le décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs fixe le jour de la désignation des délégués et suppléants et la convocation simultanée des conseils municipaux au 05 juin 2026.

Pour la commune de La Destrousse, nous devons désigner 15 titulaires et 5 suppléants. L'arrêté a été joint avec la convocation.

Chaque groupe politique peut déposer une liste de 15 +5 noms avec parité. Cette liste peut être incomplète. Cette liste écrite sous format papier doit être déposée à l'attention de M. le Maire en Mairie ou donnée avant l'ouverture du scrutin.

Il s'agit d'un scrutin de liste à la plus forte moyenne avec un vote à 2 tours : Les sièges attribués à chaque liste sont calculés d'abord pour les fonctions de délégués puis, par un second calcul, pour les suppléants.

20260605-01 / Election des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales du 27/09/2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L.2121-14 à L.2121-18, L.2121-26 et L.2122-17,

VU le Code Electoral et notamment les articles L.283, L.284, L.286, LO.276, LO.286-1, L.287, L.287-1, L.289, L.291, L.292 et L.293, R.131 et suivants, R.276,

VU la Loi n°2025-444 du 21 mai 2025,

VU le Décret n°2022-1592 du 20 décembre 2022,

VU le courrier de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Bureau des élections du 27/04/2026,

VU la circulaire NOR INTP2611651C du Ministère de l'Intérieur du 6/05/2026,

VU le décret n°2026-301 du 21/04/2026,

VU l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 27/04/2026,

VU la Circulaire Ministérielle INTA2015957J du 30 juin 2020, fixant les conditions de désignation des élus délégués,

VU le conseil municipal d'installation du 20/03/2026 ;

M le Maire rappelle que les Sénateurs sont élus au suffrage universel indirect, pour un mandat de 6 ans, par les grands électeurs. Dans chaque Département, les Sénateurs sont élus par un collège électoral de grands électeurs, formé d'élus de cette circonscription : Députés et Sénateurs, Conseillers Régionaux, Conseillers Départementaux, Conseillers Municipaux.

L'élection se fait sans débat au scrutin secret. Les deux membres présents les plus âgés et les deux membres présents les plus jeunes du Conseil Municipal forment le bureau électoral. La Présidence appartient au Maire.

L'élection des Délégués et des Suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

La Commune de La Destrousse doit donc désigner 15 Délégués et 5 Suppléants. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de Délégués et de Suppléants à pourvoir. Chaque liste de candidats aux fonctions de Délégués et de Suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Sous la présidence M le Maire,

Il a été procédé à l'élection des Grands Electeurs, par scrutin de liste, à la plus forte moyenne.

03 listes ont été déposées.

Les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	27
Nombre de bulletins blancs ou nuls	0
Nombre de suffrages exprimés	27
Liste LAN	22
Liste PONNAVOY	3
Liste VASSIA	2

Sont élus :

➤ **Délégués :**

LAN Michel
MANGION Sandrine
TAHMISIAN Arthur
MASSON Valérie
LAN Christophe
MAILLET Christiane
BREMOND Daniel
DI-MACCIO Sandrine
MUSCAT Carmel (Richard)
MARTINO Marjorie
VASSIA Guillaume
GEROMIN Christelle
VANNUCCI MARIUS
PONNAVOY Christine
VASSIA Bernard

➤ **Suppléants :**

BATTISTA Lydie Eloïse
RAMOS Bruno
CHAMPION Emilie
SIGHIERI Daniel
MARTINS Emilia

II. Modification de la délibération concernant le régime indemnitaire des agents de police municipale

Il est proposé de modifier la délibération de régime indemnitaire des agents de police municipale pour 2 raisons :

- Ainsi qu'expliqué lors de la création du poste de Brigadier-chef principal le 02/04/2026, les 2 agents de PM recrutés auront le même grade : il est proposé de remonter le taux de rémunération de ces agents (catégorie C) de 28% à 30%.
- Supprimer la partie liée à la baisse de salaire liée aux maladies ordinaires des agents de PM pour se conformer à la loi et indiquer uniquement le passage à 90% de l'ISFE en parallèle du traitement indiciaire.

20260605-02 / Délibération portant modification de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux

Le Conseil Municipal

Sur le rapport de M le Maire et après en avoir délibéré,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 10/12/2024 relatif à la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE),

Vu la saisine du CST en date du 30/04/2026 concernant la modification de l'ISFE

Considérant l'arrivée par voie de mutation de 2 agents de PM au 01/06/2026

L'autorité territoriale expose que suite à la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité).

Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

DECIDE à l'unanimité

DE Modifier l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions suivantes :

1/ Les bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour les cadres d'emplois suivants :

- cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- cadre d'emplois des agents de police municipale,

2/ La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Chefs de service de police municipale	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Agents de police municipale	28 % 30% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

3/ La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- résultats professionnels obtenus par l'agent et l'atteinte des objectifs,
- compétences professionnelles et techniques,
- niveau de responsabilité,
- contraintes ou sujétions particulières,
- atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain,
- niveau d'organisation de prévention,
- capacité d'encadrement,

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Chefs de service de police municipale	4800 euros
Agents de police municipale	4800 euros

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

Le montant de la part variable sera versé mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant). Ce montant sera complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Dispositif de sauvegarde : Conformément à l'article 7, dernier alinéa du décret n° 2024-614 du 26/06/2024, lors de la première application des dispositions dudit décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà

du pourcentage mentionné précédemment (de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuel maximum décidé par l'organe délibérant.

ARTICLE 5 : MODULATION DU FAIT DES ABSENCES

- **Congés liés aux responsabilités parentales**

Conformément aux dispositions de l'article L714-6 du CGFP, ce régime sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

- **Congés pour raisons de santé**

En application du principe de parité prévu à l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique, l'assemblée délibérante peut déterminer les conditions du maintien du régime indemnitaire du fait des absences pour raison de santé dans les limites prévues par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire. **La loi de finances pour 2025 publiée le 15 février 2025 réduit la rémunération du fonctionnaire perçue au cours des trois premiers mois du congé de maladie ordinaire à 90 % du traitement. La diminution qu'elle induit s'applique, dans une logique de proportionnalité à l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) de la police municipale**

~~Le montant de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera diminué de 1/30^e par jour d'absence à partir du 11^e jour d'absence par année glissante.~~

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera maintenue aux agents durant leurs congés annuels, pour accident de travail, maladie professionnelle.

Durant les congés de longue maladie, longue durée et de grave maladie, le versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendu. Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le montant d'indemnité spéciale de fonction et d'engagement versé demeure acquis à l'agent.

Ces différentes périodes restent sans incidence sur les dispositions des régimes indemnitaires qui prévoient leur modulation en fonction des résultats et de la manière de servir, tel que la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Celles-ci demeurent applicables et restent conditionnées par les résultats de l'évaluation de l'agent sur ces critères, sans préjudice pour l'autorité territoriale de le moduler en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

- **En raison d'autres situations administratives :**

Durant une période à temps partiel :

- de droit ou sur autorisation, le fonctionnaire perçoit une fraction des primes et indemnités de toute natures afférentes soit à son grade et à son échelon, soit à l'emploi auquel il a été nommé, conformément aux dispositions de l'article L612-5 du CGFP ;
- pour raison thérapeutique, le montant du régime indemnitaire est proratisé au regard de la durée effective de service

Durant les périodes de préparation au reclassement (PPR), le fonctionnaire n'étant pas affecté sur un poste ou un emploi, permanent ou non permanent, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

6/ La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/06/2026

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

III. TLPE 2027

Tous les ans, la collectivité doit délibérer sur les montants de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure pour l'année N+1. Les tarifs sont encadrés par l'Etat annuellement :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports <u>numériques</u>)	
<i>Superficie inférieure ou égale à 12 m²</i>	<i>Superficie supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²</i>	<i>Superficie supérieure à 50 m²</i>	<i>Superficie inférieure ou égale à 50 m²</i>	<i>Superficie supérieure à 50 m²</i>	<i>superficie inférieure ou égale à 50 m²</i>	<i>superficie supérieure à 50 m²</i>
19,10 €/m ²	38,10 €/m ²	76,30 €/m ²	19,10 €/m ²	38,10 €/m ²	57,20 €/m ²	114,30 €/m ²

Il sera proposé comme chaque année, de suivre les tarifs proposés par l'Etat.

20260605-03 / Délibération modifiant le tarif de la taxe locale sur la publicité extérieure T.L.P.E. pour l'année 2027

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2333-6,

Vu le code des impositions des biens et des services, notamment ses articles L.454-39 à L. 454-77 ;

Vu la délibération du 14/06/2016 du conseil municipal instituant la T.L.P.E. ;

Considérant :

- Que les tarifs normaux et maximaux de la taxe sont indexés sur l'inflation ;

Le conseil municipal décide, à l'unanimité

- de modifier les tarifs de la T.L.P.E pour l'année 2027 comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
19,10 €/m ²	38,10 €/m ²	76,30 €/m ²	19,10 €/m ²	38,10 €/m ²	57,20 €/m ²	114,30 €/m ²

- d'indexer automatiquement les tarifs de la taxe sur la TLPE dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année,
- d'exonérer totalement les enseignes, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 7m²,
- de donner tous pouvoirs à M le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe ;

IV. Rétrocession d'une parcelle grevée de servitude (Allione)

Il s'agit d'autoriser M. le Maire à vendre une bande de terrain à M. Allione.

C'est une bande de terrain constituant un talus compris entre le caniveau des eaux pluviales et la limite de propriété de M Allione.

Ce talus longe l'impasse de la Navale en liaison avec le territoire de la commune de Peypin (contre allée de chantier de l'autoroute au moment de sa réalisation 1972). C'est une bande dont nous n'avons aucune utilité hormis d'y effectuer un entretien régulier par débroussaillage.

20260605-04 / Rétrocession de parcelle communale : Allione

Exposé des motifs :

Le 30 juin 2023, M. Allione a sollicité auprès du Maire la rétrocession d'une partie du terrain situé 69 impasse de la Navale 13112 La Destrousse, AA142, référence cadastrale 142, superficie 181m². Le portail d'accès de M. Allione se trouve sur ce terrain , grevé des servitudes eau, eaux usées et électricité.

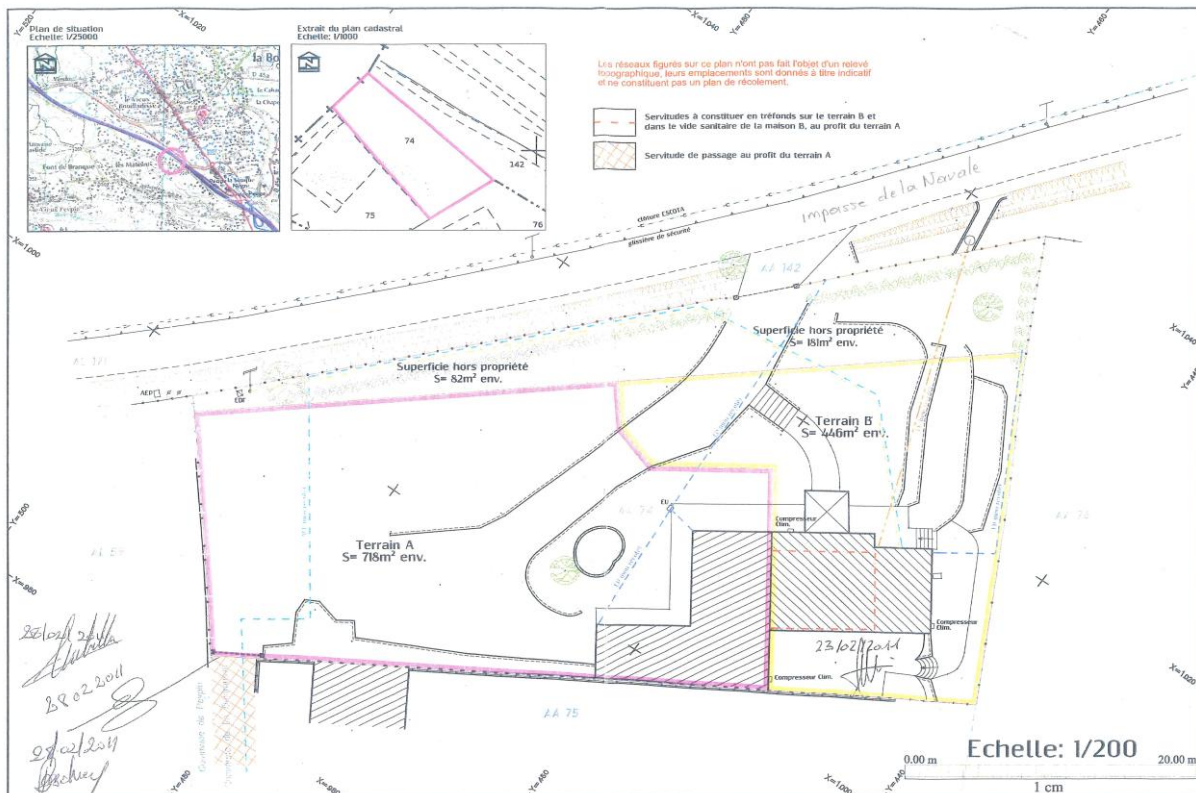
Où l'exposé du Maire

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

ACCEPTE la cession du terrain suscité et dont le plan est annexé d'une surface de 181m² à M. Allione, après division parcellaire.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents qui s'y rapportant.



V. Rétrocession d'une parcelle municipale afin de modifier une forme de terrain privé et créer des places de parking en bordure de voirie (Zagrari)

Il s'agit d'autoriser M. le Maire à vendre une bande de terrain à M.Zagrari.

Il s'agit d'une bande de terrain issue d'un délaissé de route du Chemin de la Marine. Lors de la création de l'autoroute 1972, une démarche d'acquisition foncière a été réalisée sur plusieurs secteurs de la commune dont sur cette voie dénommée auparavant Chemin des Matelots.

Cette partie de terrain a été rétrocédée par Escota à la Commune de La Destrousse, qui en assure l'entretien. Il a été négocié avec M ZAGRARI, de modifier les limites angulaires de cette partie de terre, M ZAGRARI souhaitant délimiter l'alignement de sa clôture sur un axe longiligne et supprimer cet angle. De ce fait, la négociation permettra de trouver sur ce délaissé un alignement pratique et moins angulaire. M ZAGRARI ayant déposé une déclaration préalable pour édifier sa clôture, se chargera des terrassements nécessaires et des évacuations des terres lui permettant topographiquement de se situer au même niveau que la chaussée du Chemin de la Marine.

La commune a par la suite le projet de créer un parking en épis de covoiturage, évitant les véhicules stationnant abusivement sur les parkings des établissements commerciaux.

20260605-05 / Rétrocession de parcelle communale : Zagrari

Exposé des motifs :

Le 23/12/2025, M. Zagrari a sollicité auprès du Maire la rétrocession d'une partie du terrain situé chemin des matelots 13112 La Destrousse, AA144, référence cadastrale 144, superficie 44m². Cette cession permet d'harmoniser les limites de la parcelle de M. Zagrari et celui-ci fait réaliser en contrepartie les travaux de terrassement permettant de créer des places de parking extérieures.

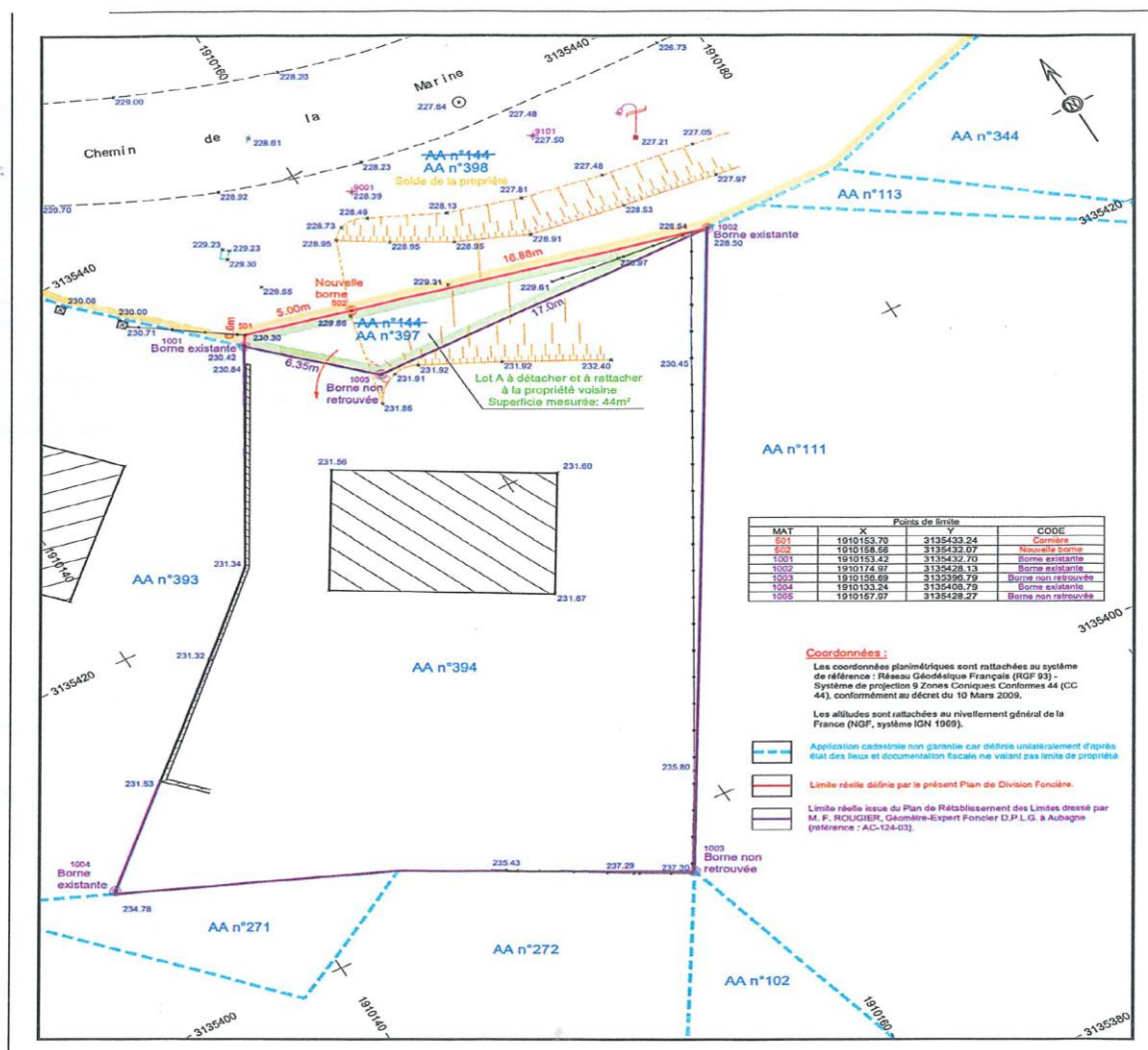
Où l'exposé du Maire

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

ACCEPTE la cession du terrain suscité et dont le plan est annexé d'une surface de 44 m² à M. Zagrari, après division parcellaire.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents qui s'y rapportant.



VI. Rectification de limites cadastrales par la commune de la Destrousse à la suite d'une erreur de PV (Lacomblez).

Il s'agit de permettre à M. le Maire de signer les documents notariés et de modification cadastrale à la suite d'une erreur graphique de limite de propriété.

Lors du décès de M LACOMBLEZ (père) et de son épouse, une erreur graphique cadastrale a été relevée, au moment de l'établissement de la succession des biens aux ayants droits et du partage familial, générant de nouveaux numéros de parcelles.

Cette erreur faisant apparaître à tort qu'une partie du chemin d'accès conduisant à l'habitation de la famille Lacomblez, appartenait à la Commune de La Destrousse, ce qui était erroné. Le document de relevé du géomètre corrige cette erreur.

20260605-06 / Rectification de limites cadastrales par la commune de la Destrousse

Exposé des motifs :

Il s'agit d'un acte de régularisation de propriété de M et Mme LACOMBLEZ, situé à LA DESTROUSSE, 245 Bis Impasse du Grand Chêne.

Il ressort des éléments du dossier et des plans établis par le géomètre-expert qu'un morceau de terrain figure, sur le plan du cadastre, comme étant intégré dans le domaine communal, alors qu'il s'agit visiblement d'une erreur, cette partie n'ayant jamais appartenu à la Commune.

Le géomètre-expert a donc rectifié le plan cadastral en créant deux nouveaux numéros de parcelles (n°344 et 345) extrait du domaine non cadastré de la Commune.

Il nous faut maintenant établir l'acte de transfert de ces parcelles qui, juridiquement, sont encore la propriété de la Commune de LA DESTROUSSE, au profit de M et Mme LACOMBLEZ

Aussi, je vous propose d'établir un acte de RECTIFICATION DE LIMITES CADASTRALES par la Commune de LA DESTROUSSE au profit de M et Mme LACOMBLEZ.

Considérant que M et Mme Richard et Nicole LACOMBLEZ sont propriétaires des parcelles situées à LA DESTROUSSE, cadastrées section AC numéro 109 pour 01a 59ca et numéro 277 pour 12a 15ca, depuis plus de trente ans

Considérant que sur le plan cadastral, ces parcelles sont séparées par une bande de terre qui, sur le plan, dépend du domaine non cadastré de la Commune

Considérant que, dans les faits, cette bande de terre a toujours matériellement dépendu de la propriété de M et Mme LACOMBLEZ, et n'a jamais été utilisé par la Commune

Considérant que M et Mme LACOMBLEZ ont fait intervenir un géomètre-expert afin de faire rectifier le plan cadastral et attribuer des numéros de parcelles à ce chemin ; que ce morceau de terrain sera alors cadastré section AC numéro 344 pour 77ca et 345 pour 01a 79ca,

Considérant que, suite à la rectification du plan cadastral, ces parcelles issues du domaine non cadastrées de la Commune se trouvent, sur le plan de la publicité foncière, appartenir un instant à la Commune

Considérant qu'afin de rectifier la situation, il convient de signer un acte de rectification de limite ayant pour effet d'attribuer la toute propriété de ces parcelles section AC n°344 et 345 à M et Mme LACOMBLEZ

Considérant que la Commune n'a jamais sollicité l'appartenance de ce morceau de chemin, que le rattachement de cette partie de voie résulte d'une erreur et inexactitude du plan cadastral ancien, considérant que ce morceau doit donc être attribué au propriétaire mitoyen pour régulariser la situation

Considérant que ce morceau de terrain n'est pas ouvert à la circulation publique, n'a jamais été affecté à l'utilité du public et ne constitue ni un équipement public ni un terrain mis à la disposition du public ; qu'en conséquence ce morceau de terrain est assimilé dépendre du domaine privé de la Commune, et qu'en conséquence aucune procédure de déclassement ou désaffectation préalable ne doit être observée

Considérant que M et Mme LACOMBLEZ ont donné leur accord pour prendre à leur charge tous les frais et émoluments du notaire chargé de régulariser l'acte

Considérant que ce terrain n'a aucune utilité ni valeur pour la Commune,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal DECIDE :

- D'approuver le plan de rectification de limites cadastrales dressé par M SALLANSONNET, cabinet GEOS, géomètre-expert à AUBAGNE, en février 2026,
- Rétrocéder sans contrepartie, au profit de M et Mme LACOMBLEZ, les parcelles cadastrées section AC n°344 et 345, issues du domaine non cadastré de la Commune,
- Que cet acte est motivé par la régularisation d'une erreur matérielle du plan cadastral
- De préciser que les frais de géomètre et les frais d'acte seront à la charge de M et Mme LACOMBLEZ
- D'autoriser M le Maire à signer les actes nécessaires à la régularisation de la situation

VII. Affaires diverses

A. Commission de contrôle des listes électorales

Les services Préfectoraux nous ont envoyé une information concernant la composition de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour rappel, il faut :

- 3 conseillers de la liste majoritaire
- 2 conseillers respectivement à la 2^{ème} et 3^{ème} liste

Il s'agit de volontariat mais il ne faut **pas** que ce soit :

- ⊗ le maire
- ⊗ les adjoints avec délégation
- ⊗ les conseillers disposant d'une délégation.

Les élus intéressés doivent se faire connaître par mail auprès de la DGS. En cas de candidatures supérieures au nombre de place à octroyer, le choix se fait par l'Ordre du Tableau.

B. Travaux de voirie secteur Martrait

M. Bernard Vassia souhaite avoir des précisions sur l'ensemble des travaux en cours sur le secteur Martrait.

M. Michel Lan expose qu'il est prévu :

- la réalisation d'un plateau piétonnier au carrefour Avenue de Solobie /Avenue des Martres

- A ce niveau du carrefour, deux traversées de route seront réalisées, permettant la mise en place de gaines reliant le réseau de vidéosurveillance
- La mise en place d'une signalisation tricolore avec détection des véhicules par bande magnétique, complétée en parallèle, d'un détecteur de vitesse, prenant en compte le flot de véhicules et l'arrivée du ValTram.

En outre, à la demande du Maire, en juin le CD13 effectuera le décapage puis la remise au propre de tout le revêtement de la Route des Vignerons et de l'avenue de Solobie ; ces travaux se dérouleront en période de nuit. Vers le 2^e semestre la réfection de cette voie (Av des Marronniers et de Souque Nègre) sera prolongée jusqu'en limite de la commune de La Bouilladisse.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00.

Le secrétaire de séance

Le Maire

Valérie MASSON

Michel LAN